

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I - SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat côté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit au chapitre I du titre V.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, le décret n°67-223 du 17 mars 1967 et n°86-768 du 9 juin 1986.

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée, si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Son siège est

CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES

Section 1 - Epoque des réunions

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale dans le délai de trois mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de la rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.